

It enq pub DUP Fragnès V2

à : Monsieur le Commissaire enquêteur

inséré dans le registre d'enquête en mairie de Crolles

Crolles, le 11 juillet 2008

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Trait d'Union, association locale d'usagers agréée, agréée au titre de la Protection de l'environnement, a pour objet l'amélioration et la défense du cadre de vie des crollois en matière d'environnement, de paysage et d'urbanisme. Elle regroupe actuellement environ 70 adhérents.

Nous avons pris connaissance avec intérêt du dossier d'enquête publique préalable à la DUP de réalisation d'un ouvrage pare-blocs dans le quartier du Fragnès, emportant modification du POS de Crolles.

L'ouvrage prévu est destiné à contenir, dans une mesure d'ailleurs incertaine, l'aléa fort de chute de blocs sur les habitations existantes situées à son aval. Il doit s'inscrire :

- dans une zone de grand intérêt environnemental, à la fois paysager, faunistique et floristique, traversée par de nombreuses sources dont toutes ne sont pas recensées ;
- dans une zone sensible au risque d'incendie et, à ce titre, soumise à un arrêté préfectoral de défrichement et d'entretien forestier (voir les AP 2008-04947 et 2008-4946 notamment) ;
- dans une zone d'intérêt agricole.

Ces caractéristiques du secteur avant travaux sont exposées dans la notice d'impact, assez complète sur l'état initial du site : il est donc inutile d'y revenir. Voilà plusieurs années déjà que notre association travaille en vue de la préservation d'une situation devenue exceptionnelle dans le Grésivaudan : un coteau resté ouvert au pied de la Chartreuse.

Au cours des cinq dernières années, donc avant même de prendre connaissance des caractéristiques du projet aujourd'hui soumis à enquête, notre association a ainsi eu de nombreuses occasions d'exprimer ses craintes sur les impacts d'un projet de merlon prenant insuffisamment en compte les enjeux environnementaux, notamment paysagers, d'un tel ouvrage.

Des courriers adressés à

- Monsieur le Préfet de l'Isère (procès-verbaux de nos PV d'assemblées générales en 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 ; alertes juridiques les 23/09/07 et 06/12/07)
- Monsieur le Maire de Crolles (01/06/03, 18/11/03, 23/03/04, 09/04/05)
- Messieurs les présidents du Conseil Régional Rhône-Alpes (15/12/05) et du Conseil Général de l'Isère (12/11/05)

- Messieurs les directeurs de la DPPR et de la DNP du Ministère de l'Ecologie et du développement durable (23/03/04), de la DIREN Rhône-Alpes (09/04/05, 10/09/05, 15/12/05), de la DDE –maître d'œuvre du projet- et de la DDA de l'Isère (15/12/05), du RTM de l'Isère (12/01/04, 09/04/05)
- Monsieur le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPR de Crolles (09/07/07)

en ont précisé techniquement les termes et les enjeux. Les administrations centrales, déconcentrées et décentralisées ne pouvaient donc méconnaître notre implication forte dans ce projet pour lequel nous avons d'ailleurs demandé à être consultés dans le cadre des dispositions de l'article L123-16 du code de l'urbanisme, sans être entendus.

A nos yeux en effet, cet ouvrage doit être implanté dans une zone où le paysage des coteaux a été particulièrement préservé ; le maintien de surfaces enherbées, de plants de fruitiers..., là où la falaise est la plus « éloignée » du fond de la vallée sur le territoire communal en font un secteur très fréquenté des crollois en quête de promenades familiales.

Trait d'Union a donc travaillé avec ses adhérents des quartiers concernés sur l'intégration paysagère de la digue pare-blocs qui va être prolongée au dessus du Fragnès

Dans ce cadre, et pour garantir une approche constructive, cohérente avec les travaux menés en commission et par les services municipaux, nous avons déjà précisé que nous ne souhaitons évidemment pas que certaines de nos demandes puissent mettre en cause la conception même de l'ouvrage en ce qu'il vise à réduire l'aléa de chute de blocs sur les secteurs situés à son aval. Nos propositions portent donc principalement sur l'aval de la digue, la hauteur de la fosse et la pente amont étant fixées par les contraintes techniques de sécurisation du site.

A l'aval, nous souhaitons ainsi que :

- La pente de l'ouvrage soit la plus faible possible afin de limiter l'impact visuel de son implantation (cf. digue de Briançon entre autres).
- La pente aval de l'ouvrage soit l'objet d'une végétalisation permettant de maintenir un paysage ouvert (prairie, fruitiers), avec exclusion de végétaux absents naturellement des coteaux.
- Des cheminements parallèles et, surtout, transversaux soient intégrés au profil de la digue tout en maintenant le niveau de protection théorique.
- Des équipements de valorisation des nouvelles pentes soient mis en place. Nous pensons particulièrement ici au développement d'activités de type parcours-santé, piste de bicross, sentier botanique...

Par ailleurs, l'esprit de la loi du 30 juillet 2003, exprimé dans les débats parlementaires en attendant ses décrets d'application et confirmé sans détour dans un courrier récent de Madame la Secrétaire chargée de l'écologie à notre association et transmis à Monsieur le Préfet -voir en annexe- prévoit que la construction d'ouvrages de protection protège l'existant mais ne doit pas permettre d'accroître le risque en développant la présence humaine dans les zones exposées ; en ce sens, nous souhaitons que les parcelles situées à l'aval de l'ouvrage ne deviennent pas constructibles après l'implantation du merlon. La réduction de l'aléa, dans une mesure statistiquement incertaine, ne saurait en effet permettre l'augmentation certaine de l'enjeu, donc du risque.

Force est de constater, à la lecture du dossier présenté, que nos propositions n'ont été ni retenues ni même étudiées. Les dispositions encadrant les enquêtes relatives aux projets affectant

l'environnement semblent pourtant prévoir que le dossier présenté doit contenir des éléments justifiant le choix de l'architecture d'ouvrage retenue et, dans le cas présent, justifiant le rejet de notre demande.

Le décor étant planté, il convient maintenant d'analyser le dossier soumis à enquête.

L'enjeu environnemental majeur à nos yeux est la protection d'un paysage et d'un biotope exceptionnels clairement identifiés par le POS –zonage ND en raison du paysage, espace boisé classé- le SCOT –espaces naturels sensibles à préserver-, les classements en ZNIEFF de types 1 et 2 du secteur. Si l'ouvrage prévu doit porter atteinte aux caractéristiques de cette zone, des mesures de compensation ou visant à en réduire l'impact négatif doivent être envisagées et présentées.

Comme indiqué précédemment, la réalisation d'un ouvrage à pente avale très adoucie a été écartée d'office : la DIREN indique pourtant dans son inventaire des paysages qu'il s'agit d'un « paysage exceptionnel et remarquable » mais cette exception n'est pas prise en compte ; la rupture de pente entre le parement aval du projet et les terrains en continuité sur l'aval en particulier n'est pas analysée ni surtout représentée par une simple photo-montage qui aurait permis au public de bien mesurer cet effet. C'est pourtant surtout cela qui sera très visible par les promeneurs et les résidents, notamment depuis le rue du Fragnès entre le départ du sentier des coteaux et l'impasse de la corneille.

Il est par ailleurs proposé dans le dossier de complanter la face avale de l'ouvrage en arbustes « pour l'intégrer ». C'est précisément par leur embroussaillement progressif que les autres digues situées en continuité de l'ouvrage prévu ont totalement fermé le paysage de coteau là où elles sont implantées sur la commune. Or la qualité de ce paysage vient particulièrement de son caractère ouvert : il doit donc impérativement le rester et être planté de graminées et, éventuellement, de quelques fruitiers comme actuellement, ce qu'un parement raidi ne permet pas.

Ainsi sa pente doit être diminuée pour un raccordement "en douceur" avec les terrains aval. Cela permettra de conserver les prés, en envisageant d'ailleurs éventuellement de l'éco-pastoralisme (moutons, chevaux) pour réaliser son entretien.

Le choix d'une telle végétation est d'ailleurs le seul moyen de garantir la réduction sensible du risque d'incendie fortement aggravé par la présence de variétés buissonnantes : celles présentes sur les autres ouvrages pare-blocs de la commune ont déjà repoussé après avoir brûlé en 2003, malgré les arrêtés préfectoraux de débroussaillage : nul doute que la pente raide rend complexe les opérations d'entretien et de débroussaillage.

Il est également prévu de supprimer 0,59 hectares d'espaces boisés classés, sans aucune compensation, la re-végétalisation de l'ouvrage n'étant évidemment pas la compensation d'une telle mesure de déclassement. Cette réduction d'un EBC sur la commune de Crolles s'inscrit dans une politique affichée de la commune de réduction progressive et systématique de ses surfaces classées –projet d'aire d'accueil des gens du voyage, projet Isère Amont, projet de doublement de la canalisation AEP du SIERG... et maintenant projet de digues pare-blocs. Nous demandons donc que cette suppression nouvelle d'EBC soit compensée par le classement d'une surface nouvelle équivalente à proximité de l'ouvrage.

Le devenir des terrains en aval est envisagé de la sorte : « *sans modification du POS, ils restent inconstructibles. Cependant cet état pourra être réévalué car l'aléa sera réduit de fort à moyen à partir de 10 m en aval de l'ouvrage. L'approbation d'un PPR multirisques permettrait de réévaluer*

le risque et de reconsidérer la constructibilité lors du futur PLU ». A noter qu'en l'état actuel le secteur est classé ND du fait « *de la qualité du site du point de vue écologique* ». Pour les raisons paysagères –paysage exceptionnel- et agricoles -pâturages à conserver- décrites ci dessus, la zone située à l'aval de l'ouvrage doit impérativement, à notre sens, rester non constructible. Nous demandons donc que soit explicitement pris par la commune l'engagement de maintenir la zone aval de la digue en zone ND –A dans le PLU à venir ; cela ira d'ailleurs dans le sens des préconisations du ministère en matière de maîtrise du risque et de constructibilité en aval d'ouvrage puisqu'en l'espèce les conditions présentées dans le courrier ne sont pas réunies. (cf. annexe).

Il est à cet égard important de noter que, comme pour l'impact visuel de l'ouvrage projeté, la notice ne présente aucun élément permettant d'apprécier l'impact indirect du développement éventuel de la constructibilité sur le paysage, l'étude repoussant même explicitement cette question. Compte tenu de l'importance de cet impact potentiel, la notice est insuffisante sur ce point.

D'autres impacts du projet ne font l'objet d'aucune présentation :

- impact du choix de la technique Pneutex sur la maîtrise du risque d'incendie, important dans le secteur, les pneus étant à la fois un formidable carburant pour le feu et un très important polluant en cas de combustion ;
- impact biochimique sur les biotopes et la ressource « eau » de la dégradation progressive des pneus en milieu aérien soumis aux précipitations et aux écoulements de sources ; les études citées ne présentent que des situations en immersion totale et sont très anciennes, d'une époque où certains micro-polluants n'étaient pas détectables... le rédacteur de la notice indique d'ailleurs explicitement qu'il n'est pas en mesure de préciser l'impact de pollutions éventuelles sur le devenir de sources dont il apparaît même, à la lecture du registre, que toutes ne sont pas recensées ;
- impact de l'ouvrage lui même, hors l'effet de la dégradation des pneus, sur les sources en termes de quantité et de qualité de l'eau alors que certaines sont captées. Il est d'ailleurs surprenant que la procédure administrative décrite dans le dossier d'enquête ne prévoit pas une enquête « Loi sur l'Eau » pour un tel ouvrage ;
- impact indirect du développement éventuel de la constructibilité, à la fois en termes d'augmentation du risque par accroissement de l'enjeu et, on l'a vu, en termes de fermeture des paysages par les constructions et leur clôture.

Enfin, les auteurs du dossier d'enquête préconisent pour des raisons de sécurité d'interdire l'ouvrage et ses chemins d'entretien à la population, sauf aux propriétaires riverains. Cette proposition est inacceptable dans la mesure où les « raisons de sécurité » ne sont pas énoncées et où cela entraîne, sans compensation la fermeture de l'accès à des itinéraires de promenade aujourd'hui utilisés par les crollois.

Finalement,

- si la notice d'impact présente clairement la situation initiale et l'enjeu environnemental d'un tel projet dans ce secteur exceptionnel, elle obère –souvent explicitement- les impacts de l'ouvrage sur les éco-système, le paysage, l'eau soit parce qu'ils n'ont pas été pris en compte, soit parce qu'ils sont mal mesurés, soit parce qu'aucune mesure de compensation n'a été envisagée ;
- le projet présenté à l'enquête aura un effet très important sur l'environnement qu'aucune mesure explicitement exposée ne viendra compenser ;
- d'autres scénarios possibles -que les services ne pouvaient ignorer après notre action- permettent précisément de préserver l'environnement en maintenant un niveau de protection du risque exactement équivalent ; ils ont été écartés sans motif.

Nous vous demandons donc d'émettre de fortes réserves à l'issue de cette enquête qui n'aura pas permis au public de mesurer les effets du projet sur l'environnement et qui présente un projet ne répondant pas aux impératifs de protection des paysages et des biotopes exceptionnels du secteur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'Association Trait d'Union

Emmanuel Wormser, président

Annexe : copie de la lettre de Madame la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie

Copie : adhérents



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

La Secrétaire d'Etat
chargée de l'Ecologie

Paris, le 20 NOV. 2007

Réf. : PV-MS/143/2007

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels – éléments de doctrine

Monsieur,

Chu Emmanuel,

Vous m'avez interrogée sur deux points de doctrine concernant les PPRN.

1 – sur la question de la constructibilité derrière les ouvrages de protection dans le cadre des PPR « chutes de blocs »

En premier lieu, il est important de souligner que les plans de prévention des risques naturels veillent à interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être suffisamment garantie, et de les limiter dans les autres zones exposées.

Ce faisant, la politique de prévention des risques naturels menée par mon département ministériel n'édicte pas une interdiction totale de construire derrière les ouvrages de protection dans les zones exposées aux risques. Elle s'attache à rappeler que pour toute zone soumise à un risque, la meilleure prévention demeure la réduction de la vulnérabilité qui suppose en premier lieu la non-augmentation des populations exposées et la recherche systématique d'une implantation alternative hors zone à risque lorsque cela est possible.

Le travail de concertation mené par mes services dans le cadre est défini par la circulaire du 3 juillet 2007. La concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles, est à cet égard fondamentale.

Monsieur Emmanuel WORMSER
392 Avenue de la Résistance
38920 CROLLES

20, avenue de Ségur – 75007 Paris
Tél. : 01.42.19.20.21 - www.medad.gouv.fr

Association locale d'usagers agréée
Association agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement

Concernant le risque de chute de blocs, les espaces protégés par des ouvrages construits restent considérés réglementairement comme restant vulnérables aux risques. En règle générale, l'efficacité des ouvrages même les mieux conçus et réalisés ne peut être entièrement garantie à long terme, notamment si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par leur maître d'ouvrage. De ce fait, l'aléa est délimité sans tenir compte de ces ouvrages.

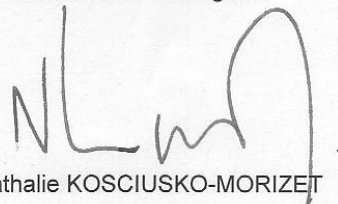
Toutefois, pour répondre aux besoins de développement des communes en terme d'habitat, d'emploi ou de service, des aménagements à ce principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés avec les acteurs locaux. Deux conditions doivent être simultanément réunies : il n'existe pas d'autre site d'urbanisation possible dans des zones non soumises à des risques et les ouvrages de protection présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanties avec maîtrise d'ouvrage pérenne. C'est dans le respect de ces principes qu'ont été définies les zones dites « violettes » des plans de prévention des risques naturels « chute de blocs » de l'Isère.

2 – Sur la question des limitations de COS dans les PPRN

Vous m'interrogez d'autre part, sur la légalité de fixer un coefficient d'occupation des sols (COS) dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles, et plus spécifiquement, au sein des PPRN « inondation ». Seuls les plans locaux d'urbanisme peuvent fixer un COS en vertu de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Les PPR ne fixent donc pas de COS dans les zones qu'ils couvrent. Toutefois, dans le souci de ne pas accroître la population dans les zones les plus exposées où les constructions nouvelles sont interdites, ceux-ci réglementent l'extension des constructions existantes afin de veiller au caractère limité de ces extensions. Dans cet objectif, les PPRN se réfèrent le plus souvent à la notion de surface hors œuvre brute.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Très amicalement



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET